

*Date de dépôt : 27 juin 2008*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Rémy Pagani, Anita Cuénod, Elisabeth Reusse-Decrey, Pierre Vanek, Bernard Clerc, Gilles Godinat, Jeannine de Haller, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Loly Bolay, Christian Grobet, Jean Spielmann, Chaïm Nissim, Luc Gilly, René Ecuyer, Christian Brunier, Fabienne Bugnon, Salika Wenger et Myriam Sormanni relative aux employés de l'entreprise Pico travaillant au montage de 8 importants stands destinés à Telecom 99**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 septembre 1999, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant :*

- que depuis le mois d'août, plus d'une centaine de travailleurs temporaires d'origine asiatique travaillent au montage de stands destinés à l'exposition Telecom 99, à des conditions salariales scandaleuses pour un pays comme la Suisse (de F 1.50 à F 5.-/heure), à raison au bas mot de 60 heures par semaine sans respecter les jours fériés et le dimanche, ce jusqu'à fin novembre;*
- que le montage de ces stands ne nécessite pour l'essentiel aucune qualification spéciale qui ne soit présente dans notre région, s'agissant de construire et d'aménager des immeubles exigeant des professions regroupées dans le secteur du bâtiment et de la métallurgie du bâtiment;*
- que l'office cantonal de la population n'a pas été informé du séjour à Genève de ces employés, selon les procédures en vigueur;*
- qu'aucun contrôle systématique des salaires versés aux employés de cette entreprise, des garanties financières, des conditions de sécurité, ainsi que des conditions de logement n'ont été effectués par les services ad hoc;*

- que cet état de fait porte un préjudice considérable aux entreprises locales par une concurrence déloyale (ex. l'entreprise Mathys Expo SA qui a été évincée du marché) et, par voie de conséquence, à leurs salariés qui subissent de fortes pressions sur leurs salaires et leurs conditions de travail (ex. l'entreprise Panalpina qui travaille en ce moment sur le site);
- que la situation des employés de l'entreprise Pico était similaire à l'occasion du montage de Telecom 96 (environ une cinquantaine de personnes occupées alors);
- que, selon le règlement d'application des dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers du 8 février 1989 (F 2 10.03, art. 5 al. 1) et conformément à l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), l'office cantonal de l'emploi doit « **veiller à ce que les travailleurs soient traités, pour un même travail, sur le même pied que les Suisses, notamment quant aux conditions de rémunération et de travail en usage, à Genève, dans la profession** »;
- que le Conseil d'Etat par la voix de sa présidente, M<sup>me</sup> Brunchwitz Graf trouve normal que des travailleurs soient rémunérés à ce niveau, sous prétexte d'un article (art. 11) dérogatoire concernant aussi les travailleurs frontaliers à la Convention internationale de l'OIT N 143 (1975). Texte qui impose d'ailleurs un statut similaire aux travailleurs autochtones pour tous les travailleurs migrants mais que la Suisse n'a jamais voulu ratifier, refusant ainsi aux saisonniers le logement convenable auquel ils avaient droit, les confinant pendant de nombreuses années dans des baraques;
- qu'à ce jour aucun contrôle direct et rigoureux auprès des ouvriers concernés n'a été effectué par les autorités compétentes (la police des étrangers). Le Conseiller d'Etat Carlo Lamprecht se contentant d'inviter les responsables de l'entreprise Pico à lui fournir une liste exhaustive des noms des travailleurs ainsi que certains des contrats de ces employés, alors qu'il pouvait supposer – au vu des éléments du dossier – que les pratiques de cette entreprise sont loin d'être transparentes, notamment sur l'obtention des visas;
- que les autorités fédérales par la perception de sommes importantes au regard de ce que gagnent ces travailleurs (exemple: F 750.- pour un visa du 7 août au 31 octobre) et les autorités cantonales par la mise à disposition de locaux d'hébergement aucunement destinés à cet effet (Cité universitaire par exemple, prix par travailleur pour le coucher et le petit déjeuner F 22.- par jour) se sont rendues complice de ce commerce de main-d'œuvre;

- *qu'en tout état de cause, cette affaire relève de la traite des travailleurs voire de l'esclavage moderne. En effet, chaque travailleur de cette multinationale Pico signe un contrat dans son pays d'origine et, dès lors, n'est plus libre de ses mouvements : son temps de travail lui est imposé, tout comme son logement en dortoir, sa sécurité, sa nourriture, ses déplacements. C'est seulement à son retour qu'il sera rémunéré dans la monnaie de son pays.*

*invite le Conseil d'Etat dans les plus brefs délais,*

1. *à lui présenter un rapport détaillé sur les circonstances qui ont permis à la multinationale Pico d'utiliser illégalement, depuis le 1<sup>er</sup> août 1999, 140 travailleurs asiatiques payés de F 1.25 à F 5.- par heure, pour monter des stands à Palexpo, destinés à l'exposition Telecom, alors que l'autorité fédérale prétend n'avoir accordé que 25 visas depuis Shanghai. Ce rapport devra indiquer :*
  - *comment il se fait que la direction de Palexpo, institution de droit public, qui connaissait forcément la présence de cette importante équipe de montage, ait toléré la venue de celle-ci et n'ait pas avisé les autorités cantonales compétentes de sa présence ?*
  - *comment il se fait que la police et l'Office cantonal de la population n'aient pas décelé la présence de cette main-d'œuvre « clandestine », sur la base des fiches d'hébergement que les intéressés ont dû remplir à leurs deux lieux d'hébergement non prévus pour des travailleurs migrants ?*
  - *comment le Conseil d'Etat peut-il justifier, dans le cas d'espèce, le recours à une main-d'œuvre étrangère, au regard de sa pratique très restrictive en matière d'immigration temporaire des travailleurs, lorsque la main-d'œuvre locale est à même d'accomplir le travail prévu ?*
  - *quel rôle le comité d'organisation de Telecom a joué dans cette pratique de dumping salarial indécent ?*
2. *à indiquer quelles sanctions seront prises dans cette affaire et à ordonner à la société Pico de respecter les conditions locales de travail, tout particulièrement en ce qui concerne la rémunération des travailleurs, leurs assurances et cautions, leur logement, leur nourriture, leur transport et leur sécurité sur le chantier, et à ordonner immédiatement à cette société de payer le salaire dû et ce mensuellement et sur place.*
3. *de faire cesser immédiatement toute pratique de traite de travailleurs, voire d'esclavage sur le territoire de notre canton.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les faits à l'origine de cette motion ont suscité à l'époque un large émoi et un très important battage médiatique.

Il est vrai que les salaires invoqués (de 1,50 F à 5 F par heure, à raison d'au minimum 60 heures par semaine sans respecter les jours fériés et le dimanche) auraient été inacceptables s'ils avaient été exacts.

La réalité est toutefois tout autre comme l'a démontré une enquête approfondie ordonnée à l'époque par le Conseil d'Etat, sitôt l'information portée à sa connaissance.

Cette enquête fut confiée au service de la main-d'œuvre étrangère, auquel furent adjoints les contrôleurs des commissions paritaires, de sorte à associer les partenaires sociaux à tout le processus d'inspection et à en assurer la parfaite transparence.

Les points les plus importants du rapport tripartite qui fut alors rendu sont les suivants :

- 53 personnes travaillant pour Pico Art International Singapour, ainsi que 92 autres personnes travaillant sur le site (soit près de 40 entreprises et 16 indépendants) ont été interrogées;
- le salaire médian pour les employés non cadres chez Pico était de 25,21 F par heure en tenant compte, conformément aux règles applicables aux travailleurs détachés, de l'indemnité journalière versée durant le séjour à Genève;
- le salaire le plus faible chez Pico était de 19,60 F par heure en incluant l'indemnité susmentionnée;
- l'horaire de travail normal était de 8 heures par jour, 5,5 jours par semaine. A partir de 18 heures les horaires effectués étaient considérés comme heures supplémentaires et payés à un taux de 150%. Les jours de congés, dimanche et jours fériés officiels étaient payés au taux de 200%, sachant que la loi sur le travail permet une telle occupation pour le montage de stands dans des places d'exposition;
- les frais de logement, de nourriture et de transport ont, en sus, été pris intégralement en charge par l'employeur. Les employés de Pico étaient logés soit dans des hôtels, des résidences universitaires ou en auberges de jeunesse dans des conditions de salubrité et de confort parfaitement conformes aux standards en la matière.

Il sied également de souligner que les travailleurs employés sur les stands de Telecom étaient des ouvriers spécialement formés pour le montage et le démontage de stands de grande envergure et de complexité importante. Ces équipes se déplacent très souvent de foire en foire pour monter les mêmes stands et ne sont donc pas interchangeables. C'est dire que ces spécialistes des « coulisses » des foires internationales n'entraînent pas de réelle concurrence avec le marché local de l'emploi, lequel ne serait pas en mesure de fournir la prestation demandée.

L'ensemble des résultats des enquêtes ainsi menées a été communiqué aux membres du conseil de surveillance du marché de l'emploi comme le Conseil d'Etat s'y était alors engagé.

En conclusion il convient de retenir qu'il n'y a pas eu à Genève durant l'édition Telecom 99 de salaires misérables versés par l'entreprise Pico à ses travailleurs occupés au montage des stands. Il faut toutefois reconnaître que cette rumeur est tenace quand bien même elle repose sur des faits manifestement faux. Puisse cette réponse contribuer à l'éradiquer enfin.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot